

DEPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté municipal N° 2025-35

Objet : arrêté temporaire de stationnement

Parkings vers salle Roland TEMPESTA et champ de ski en bordure de RN57

Manifestation concours de pétanque Séniors actifs Jougne

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6, L2213-2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 2 avril 2012 (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la demande de l'association Séniors actifs de Jougne ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation concours de pétanque le samedi 19 juillet 2025 à Jougne, sur les terrains de pétanque vers la salle Roland TEMPESTA et pour sécuriser la manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking et aux abords ;

Le Maire de JOUGNE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 18 juillet 2025 à partir de 20h00 et jusqu'au samedi 19 juillet 2025 à 24h00, le stationnement sera interdit, sur le parking vers la salle Roland TEMPESTA et aux abords du champ de ski, côté droit de la RN57, en direction de la Suisse, à Jougne.

ARTICLE 2 : Le parking le long du champ de ski à partir des panneaux interdiction 3t5 et parking (P durée limitée) sera réservé à la manifestation pour parquer les véhicules des organisateurs et participants. Le parking le long des terrains de pétanque sera sécurisé par des barrières. Il sera géré par les organisateurs afin d'assurer la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire). La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal de Gendarmerie et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés. Une ampliation de cet arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs - Mouthé,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
- L'Association Seniors actifs de Jougne.

Jougne, le 4 juin 2025

Le Maire,

MOREL Michel

